



**ARRETE DE MISE EN ENQUETE
PUBLIQUE DE LA REVISION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA
COMMUNE DE MAINCY**

ARRÊTE N° 2026/38

Le Maire de la Commune de Maincy,

VU le code général des collectivités territoriales l'urbanisme,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-19 et R.153-8,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-18, et R.123-1 à R.123-24,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 17 novembre 2014,

VU la délibération en date du 17 janvier 2022 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation préalable,

VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ayant eu lieu au sein du Conseil municipal le 12 juillet 2022, ainsi que le débat complémentaire ayant eu lieu au sein du Conseil municipal le 10 juillet 2025,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 29 septembre 2025 tirant le bilan de la concertation publique et arrêtant le projet de Plan local d'urbanisme de la commune,

VU l'avis tacite de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Ile-de-France conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme,

VU les avis de l'État et des personnes publiques associées auxquelles le dossier de PLU arrêté a été notifié conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme et ayant répondu dans le délai de 3 mois imparti,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers réunie le 12 mars 2026,

VU la demande de la commune effectuée par courrier en date du 13 avril 2026, de désignation d'un commissaire enquêteur auprès du Tribunal Administratif de Melun,

VU la décision n° E26000026/77 en date du 22 avril 2026 de la Présidente du Tribunal Administratif de Melun désignant Madame Édith MARTINE en qualité de Commissaire enquêteur et Monsieur Salim EL CHAOUI en qualité de Commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique relative à la révision générale du Plan local d'urbanisme de la commune de Maincy,

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

ARRÊTE :

Article 1

Le projet de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Maincy sera soumis à une enquête publique, sous la responsabilité de Monsieur le Maire, à qui toutes informations sur le dossier pourront être demandées.

L'enquête publique est organisée dans les formes fixées par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement à compter du 8 juin 2026 à 08h30 au 7 juillet 2026 à 17h00 inclus, soit pendant 30 jours consécutif.

Le siège de l'enquête est fixé dans les locaux de la mairie de Maincy sis 3 Rue Alfred et Edmé Sommier, 77950 Maincy.

Article 2

Par décision n°E26000026/77 en date du 22 avril 2026, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun a désigné Madame Édith MARTINE en qualité de Commissaire enquêteur et Monsieur Salim EL CHAOUI en qualité de Commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique relative à la révision générale du Plan local d'urbanisme de la commune de Maincy,

Article 3

Le dossier d'enquête publique est composé des pièces suivantes :

- le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2025, comprenant un rapport de présentation incluant l'évaluation environnementale, un résumé non technique, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles, le règlement graphique et écrit, ainsi que les annexes,
- les avis émis par les Personnes Publiques Associées,
- l'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 12 mars 2026,
- de l'ensemble des actes administratifs relatif à la procédure de révision du PLU.

Le dossier d'enquête composé de l'ensemble des pièces précitées sera consultable depuis le site de la ville www.maincy.fr, dans les locaux de la mairie, ainsi que sur un ordinateur mis à disposition dans les locaux de la mairie sis 3 Rue Alfred et Edmé Sommier, 77950 Maincy.

Article 4

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur sera tenu à la disposition du public dans les bureaux la mairie (3 Rue Alfred et Edmé Sommier, 77950 Maincy), pendant toute la durée de l'enquête, soit du 8 juin 2026 au 7 juillet 2026 inclus afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier d'enquête publique aux jours et heures d'ouverture les lundis et mardis de 8h30 à 12h00, les jeudis et vendredis de 13h30 à 17h00 et les samedis de 10h00 à 12h00 (sur rendez-vous).

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les observations et propositions pourront être consignées sur :

- le registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, mis à disposition en mairie de Maincy sis 3 Rue Alfred et Edmé Sommier, 77950 Maincy, - par mail à l'adresse suivante revisionplu@maincy.fr à l'attention du commissaire enquêteur en indiquant la mention « Enquête publique relative à la révision générale du PLU de Maincy »,

L'avis de prolongation de l'enquête sera également publié sur le site internet de la commune.
En cas de réunion d'information et d'échange avec le public, son compte-rendu ainsi que les observations de la commune produites à l'issue de la réunion seront annexés au rapport de fin d'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique seront à la charge de la commune.

Article 10

Pendant l'enquête publique, s'il est jugé nécessaire d'apporter au dossier soumis à enquête des modifications substantielles, le Maire pourra, après avoir entendu le commissaire-enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois.

A l'issue de ce délai et après que le public aura été informé des modifications apportées, l'enquête sera prolongée pour une durée maximum de 30 jours.

Elle ferait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité.

Le dossier d'enquête final serait complété dans ses différents éléments et comprendrait notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet initialement soumis à l'enquête.

Article 11

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1 du présent arrêté, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le Maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 12

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête pour établir son rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera également, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont « favorables », « favorables sous réserves » ou « défavorables ».

Le commissaire-enquêteur transmettra au Maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné des registres papier et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Article 13

A réception de la copie du rapport du commissaire enquêteur, le Président du Tribunal Administratif disposera de 15 jours pour lui demander éventuellement de compléter ses conclusions motivées. En l'absence d'intervention de la part de la Présidente du Tribunal Administratif dans ce délai de 15 jours le rapport pourra être mis à la disposition du public.

Article 14

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire-enquêteur, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Maincy.

- par courrier postal à l'adresse suivant et à l'attention de :
Monsieur le commissaire enquêteur
« Enquête publique relative à la révision générale du PLU de Maincy »
Mairie, 33 Rue Alfred et Edmé Sommier, 77950 Maincy.

Ces observations seront également consultables sur le site internet de la commune dans les meilleurs délais.

Quel que soit contributions transmises par voie postale ou électronique devront parvenir au plus tard en Mairie le 7 juillet 2026 à 17h00.

Article 5

Madame Édith MARTINE, en sa qualité de commissaire-enquêteur, recevra les observations écrites ou orales du public à la mairie de Maincy (3 Rue Alfred et Edmé Sommier, 77950 Maincy) aux dates et heures suivantes :

- le lundi 8 juin 2026 de 08h30 à 12h30,
- le samedi 27 juin 2026 de 09h00 à 12h00,
- le mardi 7 juillet 2026 de 13h30 à 17h00,

Article 6

Les informations relatives aux différents dossiers peuvent être demandées en mairie de Maincy au service Urbanisme à l'adresse précitée ou directement par téléphone auprès de ce même service au n°01.60.68.17.12 ou par mail à mairie@maincy.fr

Article 7

Toute personne pourra, sur demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la mairie de Maincy, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique. La personne devra adresser sa demande auprès de Monsieur le Maire, Mairie de Maincy, 3 Rue Alfred et Edmé Sommier, 77950 Maincy.

Article 8

Un avis au public au public faisant connaître le contenu de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché au tableau d'affichage extérieur de la mairie au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis d'enquête publique sera également publié sur internet à l'adresse suivante : www.maincy.fr

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Article 9

Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra éventuellement prolonger la durée de l'enquête publique pour une durée maximale de 15 jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Sa décision de prorogation sera notifiée au maire au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête.

Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues à l'article R.123-11 du Code de l'environnement, ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Article 15

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie et sur le site internet pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera communiquée par le Maire au Préfet.

Article 16

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

Article 17

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- le préfet, (ou le sous-préfet),
- le commissaire-enquêteur,
- à la présidente du Tribunal Administratif.

Maincy, le 12 mai 2026

Le Maire,
Alain PLAISANCE



